

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°720/540/..... DU 06/02/2026
PORTANT MODALITES D'OBTENTION ET DE RENOUELEMENT DE LA
CARTE D'AGREMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI DE
FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'ÉQUIPEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant Révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/ 09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026,

Vu le - Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions Du Gouvernement De La République Du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités de mise en application de l'article 116 de la loi n°1/ 09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ; relatif à l'obtention et au renouvellement de la carte d'agrément des agences de transports, convoi des véhicules importés et des établissements d'auto-écoles et garages.

M d

Article 2 : Les agences de transport, de convoi des véhicules importés, les établissements d'auto-écoles et garages se créent et s'administrent dans le respect de la législation en vigueur.

Article 3 : Toutes les agences faisant le métier de transport terrestre, aérien, Maritime, de convoi de véhicules importés ainsi que les garages et auto-écoles, sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 4 : La demande d'ouverture d'une agence de transport, d'un garage et d'une auto-école est adressée au ministre ayant le transport dans ses attributions. Elle est accompagnée des documents suivants :

1. Registre de commerce ;
2. Numéro d'identification fiscal NIF ;
3. L'adresse de l'Agence (physique, électronique et contacts) ;
4. Le numéro d'affiliation à l'INSS pour une agence ;
5. Les statuts de l'agence délivrés par l'ADB ;
6. Une Attestation fiscale en cours de validité délivrée par l'OBR ;
7. La liste actualisée des chauffeurs en cas de l'agence de transport de convoi des véhicules importés ;
8. Preuve de paiement des frais d'acquisition de la carte d'agrément.

Article 5 : Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément par les agences de transport intérieur terrestre sont fixés par les dispositions de l'article 116 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 comme suit :

1. Agence de transport intérieur par voitures : 250 000 BIF ;
2. Agence de transport intérieur par minibus : 500 000 BIF ;
3. Agence de transport intérieur par bus : 1 000 000 BIF ;
4. Agence de transport intérieur des marchandises par des poids lourds :
1 500 000 BIF.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article 116 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, les frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de transport international terrestre sont fixés comme suit :

1. Agence de transport international par voitures, enregistrée à l'étranger :
200 dollars américains ;
2. Agence de transport international par voitures, enregistrée au Burundi : 250 000 BIF ;

Handwritten signature

3. Agence de transport international par minibus, enregistrée à l'étranger :
400 dollars américains ;
4. Agence de transport international par minibus, enregistrée au Burundi :
500.000 BIF ;
5. Agence de transport international par bus, enregistrée à l'étranger :
400 dollars américains ;
6. Agence de transport international par bus, enregistrée au Burundi :
1.000.000 BIF ;
7. Agence de transport international de convoi des véhicules importés de
l'étranger : 10.000.000 BIF ;
8. Agence de transport international des marchandises par des poids
lourds, enregistrée au Burundi : 4.000.000 BIF ;
9. Agence de transport international des marchandises par des poids
lourds, enregistrée à l'étranger : 2000 dollars américains ;
10. Les chauffeurs individuels qui ne sont pas employés dans les agences
de transport des véhicules importés, ne sont pas concernés par la
carte d'agrément. Cependant, ils doivent être en possession d'une
quittance de paiement à l'OBR d'un montant de cent mille francs
Burundi (100 000 BIF) chaque fois qu'ils apportent un véhicule.

Article 7 : Aux termes de la présente ordonnance, on attend par chauffeur individuel, un chauffeur qui n'est pas employé par une agence. Les autres chauffeurs doivent se retrouver dans l'une des catégories mentionnées à l'article 6 point 1 à 9 de la présente ordonnance.

Article 8 : Pour des fins de transparence et statistiques, les propriétaires des véhicules importés par les agences doivent verser dans leurs dossiers, une preuve de paiement à l'agence des frais de convoyage.

Pour le chauffeur individuel, après paiement du montant indiqué à l'article 6, point 10 de la présente ordonnance, il est tenu de présenter la quittance de paiement au ministère ayant le transport dans ses attributions pour l'obtention d'une autorisation de transport.

Article 9 : Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de vente des billets d'avion sont fixés par les dispositions de l'article 116 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 comme suit :

1. Agence étrangère de voyage aérien : 1 000 Dollars ;
2. Agence nationale de voyage aérien : 1 000 000 BIF.

Article 10 : Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de bateaux navigant dans les eaux intérieures sont fixés par les dispositions de l'article 116 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 comme suit :

1. bateaux de pêche artisanal : 10 USD ;

Handwritten signature or initials in blue ink.

2. bateaux de pêche industriel : 50 USD ;
3. bateaux de plaisance transportant moins de 5 personnes : 50 USD ;
4. bateaux de plaisance transportant 5 personnes et plus : 100 USD ;
5. bateaux commerciaux à capacité inférieure à 100 tonnes : 45 USD ;
6. bateaux commerciaux à capacité > 100 tonnes et ≤ 500 tonnes : 200 USD ;
7. bateaux commerciaux à capacité > 500 tonnes et ≤ 1000 tonnes : 300 USD ;
8. bateaux commerciaux à capacité >1 000 tonnes : 500 USD ;

Article 11 : En vertu des dispositions de l'article 116 de la loi de finances susmentionnée, les frais d'acquisition d'une carte d'agrément pour les établissements d'autoécole et les garages sont respectivement fixés à un million de francs Burundi (1000 000 BIF) et à un million cinq cent mille de francs Burundi (1 500 000 BIF).

Article 12 : La période de validité d'une carte d'agrément est de 12 mois, comptée à partir de la date de signature de la carte. Le paiement de son renouvellement doit intervenir au plus tard dans les quinze jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date d'expiration de la validité, faute de quoi, les frais seront majorés d'une amende de cinquante pour cent (50%).

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 14 : La Direction Générale des Transports, de l'Autorité Maritime et ainsi que l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ⁰⁶ / ⁰² / 2026

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE


Dr Alain NDIKUMANA

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT


Damien NIYONKURU